

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône



MAIRIE DE LA BARBEN

13330

DOSSIER : N° PC 013 009 21 00013 M03

Déposé le : **13/02/2024**

Complété le : **12/03/2024**

Demandeur : **Monsieur TUR ALAIN, Madame TUR Marie-Françoise, Monsieur TUR Jérémy et Monsieur TUR Adrien**

Nature des travaux: **création piscine**

Sur un terrain sis à : **chemin des Avens à LA BARBEN (13330)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AK 111**

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE n° PC013009210013

Par : **Monsieur TUR Alain et Madame TUR Marie-Françoise**

Accordé 04/01/2022

SURFACE DE PLANCHER INITIAL

Créée : 154.18 m²

Supprimée : 0 m²

Nombre de logements : 1

DOSSIER SURFACE DE PLANCHER PC MODIFICATIF inchangée

ARRÊTÉ N°23-2024

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la commune de LA BARBEN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la Commune,

Vu le Certificat d'Urbanisme n° 013 009 20 0007 du 19 novembre 2020 pour une construction d'une villa en résidence principale avec étage et garage à côté du 11 mars 2021,

Vu le permis de construire initial n°013 009 21 00013, accordé par arrêté du 4/01/2022 à Monsieur TUR ALAIN et Madame TUR Marie-Françoise, pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage, son modificatif PC 013 009 21 00013 M01 accordé le 22/09/2022, son transfert PC 013 009 21 00013 T02 accordé le 04/07/2023,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/02/2024 par Monsieur TUR Alain, Monsieur TUR Adrien, Monsieur TUR jérémy, Madame TUR Marie France,

VU l'objet de la demande

- pour la création d'une piscine ;
- sur un terrain situé chemin des avens à LA BARBEN (13330) ;
- pour une surface de plancher créée de 0m²;

Vu l'avis Favorable de la DDTM pour le Préfet des Bouches du Rhône en date du 05/03/2024.

Considérant que dans le cadre des travaux du présent, sous sa responsabilité le demandeur doit s'assurer de l'accessibilité à sa propriété par le livreur sans atteinte à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire initial et modificatif demeurent applicables.

Le permis de construire modificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis initial.

LA BARBEN, le 30/04/2024

Le Maire,

Franck SANTOS



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.